

Procédure de révision d'un résultat Primaire et secondaire

La présente procédure découle du *Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat*. (Référence : Gazette officielle du Québec, 31 août 2022). Ce règlement est officiellement entré en vigueur le 15 septembre 2022.

Il est stipulé au 2^e alinéa (Référence : Gazette officielle du Québec, 31 août 2022) : « *La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial* ».

1. La révision d'un résultat comprend :
 - La révision du résultat d'une évaluation ou d'une partie d'une évaluation;
 - La révision d'un résultat constitué de plusieurs évaluations notamment le résultat pour un cours, une étape, une matière, une discipline, une compétence ou un volet.
2. L'élève ou ses parents peuvent demander la révision d'un résultat à la direction de l'établissement.
3. La demande de révision doit être soumise dans les 10 jours ouvrables de la connaissance du résultat. Toutefois, la demande de révision concernant un résultat constitué de plusieurs évaluations ne peut viser que les évaluations de la plus récente étape terminée et uniquement les évaluations n'ayant pas fait l'objet d'une demande.
4. La demande de révision doit être faite par écrit à l'aide du formulaire annexé et être adressée à la direction de l'établissement.
5. La direction prête assistance à toute personne qui le demande pour la formulation de sa demande ou pour toute démarche s'y rapportant.
6. La direction qui constate que la demande de révision est complète et motivée la transmet sans délai à l'enseignant concerné.
7. L'enseignant doit, dans un délai de 5 jours ouvrables, remettre par écrit à la direction de l'établissement le résultat que l'élève obtient suite à la révision ainsi que les motifs.
8. S'il est prévu que l'enseignant de l'élève soit absent pour une période d'au moins 10 jours, la direction de l'école vérifie tout de même auprès de lui s'il est en mesure de procéder à la révision dans le délai demandé. À défaut pour l'enseignant de pouvoir procéder à cette révision, la direction de l'école peut la confier à un autre enseignant dans la discipline ou le champ d'enseignement concerné.
9. La direction communique sans délai ce résultat ainsi que les motifs à l'élève ou à ses parents. Il informe également l'élève ou ses parents de leur droit de consulter les pièces qui appuient ce résultat.
10. Le résultat obtenu à la suite d'une demande de révision est définitif. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial.

Identification de l'élève	
Nom :	_____
Adresse :	_____ _____
Code postal :	Téléphone : _____

Résultat à réviser	
Matière :	_____
Enseignant :	_____
Résultat à réviser¹ :	
<input type="checkbox"/> Résultat d'une évaluation ou d'une partie d'évaluation	Résultat obtenu à réviser :
<input type="checkbox"/> Résultat constitué de plusieurs évaluations notamment, spécifier :	<input type="checkbox"/> Cours
	<input type="checkbox"/> Étape
	<input type="checkbox"/> Matière
	<input type="checkbox"/> Discipline
	<input type="checkbox"/> Compétence
	<input type="checkbox"/> Volet

Motif(s) de la demande
_____ _____ _____

Signature	
_____ _____	
Signature du répondant ou de l'élève	Date

Décision	
<input type="checkbox"/> Le résultat demeure inchangé	
<input type="checkbox"/> Résultat révisé :	
Motifs :	
_____ _____	_____ _____
Signature de l'enseignant	Date

Il est stipulé au 2^e alinéa du Règlement sur les conditions et modalités applicables à la révision d'un résultat. (Référence : Gazette officielle du Québec, 31 août 2022) que : « La révision du résultat d'un élève consiste à examiner de nouveau ce résultat. Il ne s'agit pas d'une reprise d'examen pour l'élève. La révision peut mener au maintien, à la majoration ou à la diminution du résultat initial ».

¹ Joindre à cette demande les pièces justificatives, s'il y a lieu.